



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2018-099

PUBLIÉ LE 20 AVRIL 2018

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-04-17-001 - ARRETE CONJOINT RELATIF A LA MODIFICATION DE REPARTITION DE CAPACITE ET A LA CREATION D'UN POLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES (PASA) AU SEIN DE L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER GEORGES DECROZE A PONT-SAINTE-MAXENCE (3 pages)	Page 4
R32-2018-03-29-010 - Décision attributive de financement n° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/10 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2018 à la clinique psychiatrique La Maison Fleurie à Fâches–Thumesnil (Finess n° 590780235) (3 pages)	Page 8
R32-2018-03-29-009 - Décision attributive de financement n° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/11 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2018 à la clinique de l'Escrebieux à ESQUERCHIN (Finess n° 590813069) (3 pages)	Page 12
R32-2018-03-29-008 - Décision attributive de financement n° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/12 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2018 à la clinique du Bocage à Louvroil (Finess n° 590816427) (3 pages)	Page 16
R32-2018-03-29-007 - Décision attributive de financement n° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/13 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2018 à la clinique Eugénie à Pierrefonds (Finess n° 600009054) (3 pages)	Page 20
R32-2018-03-29-006 - Décision attributive de financement n° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/14 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2018 à la clinique du Virval à Calais (Finess n° 620024349) (3 pages)	Page 24
R32-2018-03-29-005 - Décision attributive de financement n° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/15 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2018 à la clinique du Littoral à Rang du Fliers (Finess n° 620025387) (3 pages)	Page 28
R32-2018-03-29-004 - Décision attributive de financement n° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/16 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2018 à la clinique des Oyats à Calais (Finess n° 620030726) (3 pages)	Page 32
R32-2018-03-29-003 - Décision attributive de financement n° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/17 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2018 à la clinique du Campus à Amiens (Finess n° 800018228) (3 pages)	Page 36
R32-2018-03-29-018 - Décision attributive de financement n° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/2 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2018 à la clinique la Roseraie à Soissons (Finess n° 020000386) (3 pages)	Page 40
R32-2018-03-29-017 - Décision attributive de financement n° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/3 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2018 à la clinique Sainte Monique à ST QUENTIN (Finess n° 020004156) (3 pages)	Page 44
R32-2018-03-29-016 - Décision attributive de financement n° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/4 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2018 à la clinique du Parc Monceau à Lille (Finess n° 590008579) (3 pages)	Page 48

R32-2018-03-29-015 - Décision attributive de financement n° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/5 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2018 à la clinique Robert Schuman à Berlaimont (Finess n° 590009148) (3 pages)	Page 52
R32-2018-03-29-014 - Décision attributive de financement n° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/6 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2018 à la clinique Lautréamont à LOOS (Finess n° 590016408) (3 pages)	Page 56
R32-2018-03-29-013 - Décision attributive de financement n° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/7 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2018 à la clinique des 4 Cantons à Villeneuve d'Ascq (Finess n° 590044665) (3 pages)	Page 60
R32-2018-03-29-012 - Décision attributive de financement n° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/8 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2018 à l'Hôpital de jour de Douai (Finess n° 590047791) (3 pages)	Page 64
R32-2018-03-29-011 - Décision attributive de financement n° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/9 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2018 à CLINEA – clinique Marie Savoie à Le Cateau Cambrésis (Finess n° 590049060) (3 pages)	Page 68
R32-2018-04-18-003 - Décision auto 2017 036 01 (3 pages)	Page 72
R32-2018-04-18-004 - Décision auto avec réserves 2018 006 01 (3 pages)	Page 76
R32-2018-04-16-002 - Décision renouvellement 2013 035 01 R1 (4 pages)	Page 80

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-04-17-001

**ARRETE CONJOINT RELATIF A LA MODIFICATION
DE REPARTITION DE CAPACITE ET A LA
CREATION D'UN POLE D'ACTIVITES ET DE SOINS
ADAPTES (PASA) AU SEIN DE L'EHPAD DU
CENTRE HOSPITALIER GEORGES DECROZE A
PONT-SAINTE-MAXENCE**

**ARRETE CONJOINT RELATIF A LA MODIFICATION DE REPARTITION DE CAPACITE ET A LA
CREATION D'UN POLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES (PASA) AU SEIN DE L'EHPAD DU
CENTRE HOSPITALIER GEORGES DECROZE A PONT-SAINTE-MAXENCE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE,

LA PRESIDENTE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'OISE,

VU :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R.313-1 et suivants ;
- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
- l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;
- la délibération du conseil départemental de l'Oise en date du 25 octobre 2017 déclarant élue sa présidente en la personne de madame Nadège LEFEBVRE ;
- la décision en date du 10 janvier 2018 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer ;
- la circulaire 2009-195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé de Picardie (2012-2017) arrêté en date du 28 décembre 2012 ;

1/3

- le schéma départemental de l'autonomie des personnes voté le 12 juillet 2012 ;
- l'arrêté conjoint du préfet et du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 31 août 2009 autorisant la répartition des capacités d'accueil entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social et établissant la capacité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier Georges Decroze à Pont-Sainte-Maxence à 50 places ;
- l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général en date du 29 mars 2010 autorisant l'extension de l'EHPAD du centre hospitalier Georges Decroze à Pont-Sainte-Maxence et établissant implicitement la capacité totale de l'établissement à 90 places réparties en 50 places d'hébergement permanent, 33 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés, 2 places d'hébergement temporaire et 5 places d'accueil de jour ;
- le dossier transmis par l'établissement et visant la labellisation "PASA" de l'EHPAD du centre hospitalier Georges Decroze à Pont-Sainte-Maxence à hauteur de 14 places ;
- l'avis favorable émis par les services techniques de l'agence régionale de santé et du conseil départemental à l'issue de la visite de labellisation sur site le 9 avril 2014 ;
- l'avis favorable émis par les services techniques de l'agence régionale de santé et du conseil départemental à l'issue de la visite de fonctionnement du 21 septembre 2016 ;

CONSIDERANT QUE :

- la création du PASA s'est effectuée par transformation des places d'accueil de jour ;
- l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale de l'ARS et la présidente du conseil départemental, conformément à l'article L313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : La création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) à hauteur de 14 places au sein de l'EHPAD du centre hospitalier Georges Decroze à Pont-Sainte-Maxence est autorisée par transformation des places d'accueil de jour.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD du centre hospitalier Georges Decroze à Pont-Sainte-Maxence est de 85 places réparties de la manière suivante :

- 50 places d'hébergement permanent,
- 33 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles associés,
- 2 places d'hébergement temporaire.

L'établissement est labellisé PASA à hauteur de 14 places.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 60 010 012 7

N° FINESS de l'établissement : 60 001 149 8

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance de la présidente du conseil départemental et de la directrice générale de l'agence régionale de santé. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à monsieur le directeur du centre hospitalier Georges Decroze – 5, rue Ambroise Croizat - 60700 Pont-Sainte-Maxence.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et le directeur général des services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du Département et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Monsieur le maire de Pont-Sainte-Maxence.

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

 Aline QUEVERUE

Monique RICOMES
Directrice générale de l'Agence
régionale de Santé Hauts-de-France

Fait en deux exemplaires
A Lille, le 17 AVR. 2018



Nadège LEFÈBVRE
Présidente du Conseil départemental de l'Oise

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-03-29-010

Décision attributive de financement n°
DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/10 au titre du Fonds
d'Intervention Régional applicable en 2018 à la clinique
psychiatrique La Maison Fleurie à Fâches–Thumesnil
(Finess n° 590780235)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/10
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2018 A LA
CLINIQUE PSYCHIATRIQUE LA MAISON FLEURIE A FACHES THUMESNIL (FINESS N°590780235)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-8 à L 1435-11, L.6145-1 et suivants, R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 10 janvier 2018 ;

Vu le budget annexe initial 2018 du 23 novembre 2017 consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2018 ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) de la région Nord-Pas-de-Calais, en particulier, le Schéma Régional d'Organisation des Soins du PRS, arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011, et ses avenants ultérieurs ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 30 juin 2012 entre l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais et la clinique psychiatrique la Maison Fleurie à FACHES THUMESNIL, et ses avenants ultérieurs ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2018 à la clinique psychiatrique la Maison Fleurie à FACHES THUMESNIL est fixé à **11 538 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leur personnel – sur la mesure « autres aides à la contractualisation » (imputation budgétaire n° 04.02.05) sont fixés à **11 538 euros**.

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2018.

Article 4 : Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels versements effectués depuis le 1er janvier 2018 au titre du FIR 2018, sont payés en un versement unique par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

Article 5 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R. 1432-62 du code de la santé publique.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **29 MARS 2018**

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation

~~Le Directeur de l'Offre de Soins~~


Arnaud CORVAISIER

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/10 AU TITRE DU FIR 2018 prise le

29 MARS 2018

N° FINESS **590780235**

Nom de l'établissement : **CLINIQUE PSYCHIATRIQUE LA MAISON FLEURIE**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant
04.02.05	Autres aides à la contractualisation	Dégel complémentaire de crédits au titre de la Campagne Budgétaire 2017	11 538
Total :			11 538

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-03-29-009

Décision attributive de financement n°

DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/11 au titre du Fonds
d'Intervention Régional applicable en 2018 à la clinique de
l'Escrebieux à ESQUERCHIN (Finess n° 590813069)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/11
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2018 A LA
CLINIQUE DE L'ESCREBIEUX A ESQUERCHIN (FINESS N°590813069)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-8 à L 1435-11, L.6145-1 et suivants, R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 10 janvier 2018 ;

Vu le budget annexe initial 2018 du 23 novembre 2017 consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2018 ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) de la région Nord-Pas-de-Calais, en particulier, le Schéma Régional d'Organisation des Soins du PRS, arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011, et ses avenants ultérieurs ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 30 juin 2012 entre l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais et la clinique de l'Escrebieux à ESQUERCHIN, et ses avenants ultérieurs ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2018 à la clinique de l'Escrebieux à ESQUERCHIN est fixé à **16 417 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leur personnel – sur la mesure « autres aides à la contractualisation » (imputation budgétaire n° 04.02.05) sont fixés à **16 417 euros**.

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2018.

Article 4 : Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels versements effectués depuis le 1er janvier 2018 au titre du FIR 2018, sont payés en un versement unique par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

Article 5 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R. 1432-62 du code de la santé publique.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **29 MARS 2018**

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins



Arnaud CORVAISIER

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/11 AU TITRE DU FIR 2018 prise le

29 MARS 2018

N° FINESS **590813069**

Nom de l'établissement : **CLINIQUE DE L'ESCREBIEUX**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant
04.02.05	Autres aides à la contractualisation	Dégel complémentaire de crédits au titre de la Campagne Budgétaire 2017	16 417
Total :			16 417

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-03-29-008

Décision attributive de financement n°
DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/12 au titre du Fonds
d'Intervention Régional applicable en 2018 à la clinique du
Bocage à Louvroil (Finess n° 590816427)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/12
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2018 A LA
CLINIQUE DU BOCAGE A LOUVROIL (FINESS N°590816427)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-8 à L 1435-11, L.6145-1 et suivants, R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 10 janvier 2018 ;

Vu le budget annexe initial 2018 du 23 novembre 2017 consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2018 ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) de la région Nord-Pas-de-Calais, en particulier, le Schéma Régional d'Organisation des Soins du PRS, arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011, et ses avenants ultérieurs ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 29 juin 2012 entre l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais et la clinique du Bocage à LOUVROIL, et ses avenants ultérieurs ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2018 à la clinique du Bocage à LOUVROIL est fixé à **6 025 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leur personnel – sur la mesure « autres aides à la contractualisation » (imputation budgétaire n° 04.02.05) sont fixés à **6 025 euros**.

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2018.

Article 4 : Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels versements effectués depuis le 1er janvier 2018 au titre du FIR 2018, sont payés en un versement unique par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

Article 5 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R. 1432-62 du code de la santé publique.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **29 MARS 2018**

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/12 AU TITRE DU FIR 2018 prise le

29 MARS 2018

N° FINESS **590816427**

Nom de l'établissement : **CLINIQUE DU BOCAGE**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant
04.02.05	Autres aides à la contractualisation	Dégel complémentaire de crédits au titre de la Campagne Budgétaire 2017	6 025
Total :			6 025

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-03-29-007

Décision attributive de financement n°
DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/13 au titre du Fonds
d'Intervention Régional applicable en 2018 à la clinique
Eugénie à Pierrefonds (Finess n° 600009054)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/13
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2018 A LA
CLINIQUE EUGENIE A PIERREFONDS (FINESS N°600009054)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-8 à L 1435-11, L.6145-1 et suivants, R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 10 janvier 2018 ;

Vu le budget annexe initial 2018 du 23 novembre 2017 consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2018 ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) de la région Picardie, en particulier, le Schéma Régional d'Organisation des Soins du PRS, arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Picardie le 28 décembre 2012, et ses avenants ultérieurs ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 27 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Picardie et la clinique Eugénie à PIERREFONDS, et ses avenants ultérieurs ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2018 à la clinique Eugénie à PIERREFONDS est fixé à **6 449 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leur personnel – sur la mesure « autres aides à la contractualisation » (imputation budgétaire n° 04.02.05) sont fixés à **6 449 euros**.

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2018.

Article 4 : Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels versements effectués depuis le 1er janvier 2018 au titre du FIR 2018, sont payés en un versement unique par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

Article 5 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R. 1432-62 du code de la santé publique.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

29 MARS 2018

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins



Arnaud CORVAISIER

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/13 AU TITRE DU FIR 2018 prise le

29 MARS 2018

N° FINESS **600009054**

Nom de l'établissement : **CLINIQUE EUGENIE**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant
04.02.05	Autres aides à la contractualisation	Dégel complémentaire de crédits au titre de la Campagne Budgétaire 2017	6 449
		Total :	6 449

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-03-29-006

Décision attributive de financement n°
DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/14 au titre du Fonds
d'Intervention Régional applicable en 2018 à la clinique du
Virval à Calais (Finess n° 620024349)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/14
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2018 A LA
CLINIQUE DU VIRVAL A CALAIS (FINESS N°620024349)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-8 à L 1435-11, L.6145-1 et suivants, R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 10 janvier 2018 ;

Vu le budget annexe initial 2018 du 23 novembre 2017 consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2018 ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) de la région Nord-Pas-de-Calais, en particulier, le Schéma Régional d'Organisation des Soins du PRS, arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011, et ses avenants ultérieurs ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2018 à la clinique du Virval à Calais est fixé à **21 407 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leur personnel – sur la mesure « autres aides à la contractualisation » (imputation budgétaire n° 04.02.05) sont fixés à **21 407 euros**.

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2018.

Article 4 : Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels versements effectués depuis le 1er janvier 2018 au titre du FIR 2018, sont payés en un versement unique par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

Article 5 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R. 1432-62 du code de la santé publique.

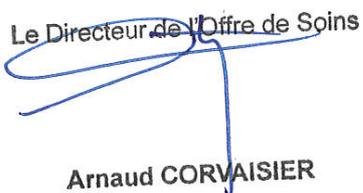
Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **29 MARS 2018**

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins


Arnaud CORVAISIER

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/14 AU TITRE DU FIR 2018 prise le

29 MARS 2018

N° FINESS **620024349**

Nom de l'établissement : **Clinique du Virval - Calais**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant
04.02.05	Autres aides à la contractualisation	Dégel complémentaire de crédits au titre de la Campagne Budgétaire 2017	21 407
		Total :	21 407

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-03-29-005

Décision attributive de financement n°
DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/15 au titre du Fonds
d'Intervention Régional applicable en 2018 à la clinique du
Littoral à Rang du Fliers (Finess n° 620025387)



DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/15
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2018 A LA
CLINIQUE DU LITTORAL A RANG DU FLIERS (FINESS N°620025387)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-8 à L 1435-11, L.6145-1 et suivants, R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 10 janvier 2018 ;

Vu le budget annexe initial 2018 du 23 novembre 2017 consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2018 ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) de la région Nord-Pas-de-Calais, en particulier, le Schéma Régional d'Organisation des Soins du PRS, arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011, et ses avenants ultérieurs ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 29 juin 2012 entre l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais et la clinique du Littoral à Rang du Fliers, et ses avenants ultérieurs ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2018 à la clinique du Littoral à Rang du Fliers est fixé à **15 790 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leur personnel – sur la mesure « autres aides à la contractualisation » (imputation budgétaire n° 04.02.05) sont fixés à **15 790 euros**.

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2018.

Article 4 : Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels versements effectués depuis le 1er janvier 2018 au titre du FIR 2018, sont payés en un versement unique par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

Article 5 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R. 1432-62 du code de la santé publique.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **29 MARS 2018**

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation

~~Le Directeur de l'Offre de Soins~~

Arnaud CORVAISIER

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/15 AU TITRE DU FIR 2018 prise le

29 MARS 2018

N° FINESS **620025387**

Nom de l'établissement : **CLINIQUE DU LITTORAL - RANG DU FLIERS**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant
04.02.05	Autres aides à la contractualisation	Dégel complémentaire de crédits au titre de la Campagne Budgétaire 2017	15 790
Total :			15 790

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-03-29-004

Décision attributive de financement n°
DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/16 au titre du Fonds
d'Intervention Régional applicable en 2018 à la clinique
des Oyats à Calais (Finess n° 620030726)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/16
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2018 A LA
CLINIQUE DES OYATS A CALAIS (FINESS N°620030726)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-8 à L 1435-11, L.6145-1 et suivants, R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 10 janvier 2018 ;

Vu le budget annexe initial 2018 du 23 novembre 2017 consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2018 ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) de la région Nord-Pas-de-Calais, en particulier, le Schéma Régional d'Organisation des Soins du PRS, arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011, et ses avenants ultérieurs ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2018 à la clinique des Oyats à Calais est fixé à **11 209 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leur personnel – sur la mesure « autres aides à la contractualisation » (imputation budgétaire n° 04.02.05) sont fixés à **11 209 euros**.

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2018.

Article 4 : Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels versements effectués depuis le 1er janvier 2018 au titre du FIR 2018, sont payés en un versement unique par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

Article 5 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R. 1432-62 du code de la santé publique.

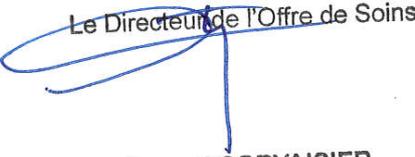
Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **29 MARS 2018**

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins


Arnaud CORVAISIER

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/16 AU TITRE DU FIR 2018 prise le

29 MARS 2018

N° FINESS 620030726

Nom de
l'établissement : CLINIQUE DES OYATS - CALAIS

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant
04.02.05	Autres aides à la contractualisation	Dégel complémentaire de crédits au titre de la Campagne Budgétaire 2017	11 209
Total :			11 209

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-03-29-003

Décision attributive de financement n°
DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/17 au titre du Fonds
d'Intervention Régional applicable en 2018 à la clinique du
Campus à Amiens (Finess n° 800018228)



**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/17
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2018 A LA
CLINIQUE DU CAMPUS A AMIENS (FINESS N°800018228)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-8 à L 1435-11, L.6145-1 et suivants, R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 10 janvier 2018 ;

Vu le budget annexe initial 2018 du 23 novembre 2017 consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2018 ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) de la région Picardie, en particulier, le Schéma Régional d'Organisation des Soins du PRS, arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Picardie le 28 décembre 2012, et ses avenants ultérieurs ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2018 à la clinique du Campus à Amiens est fixé à **4 525 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leur personnel – sur la mesure « autres aides à la contractualisation » (imputation budgétaire n° 04.02.05) sont fixés à **4 525 euros**.

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2018.

Article 4 : Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels versements effectués depuis le 1er janvier 2018 au titre du FIR 2018, sont payés en un versement unique par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

Article 5 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R. 1432-62 du code de la santé publique.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

29 MARS 2018

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/17 AU TITRE DU FIR 2018 prise le

29 MARS 2018

N° FINESS **800018228**

Nom de l'établissement : **CLINIQUE DU CAMPUS - AMIENS**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant
04.02.05	Autres aides à la contractualisation	Dégel complémentaire de crédits au titre de la Campagne Budgétaire 2017	4 525
Total :			4 525

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-03-29-018

Décision attributive de financement n°
DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/2 au titre du Fonds
d'Intervention Régional applicable en 2018 à la clinique la
Roseraie à Soissons (Finess n° 020000386)



**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/2
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2018 A LA
CLINIQUE LA ROSERAIE A SOISSONS (FINESS N°020000386)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-8 à L 1435-11, L.6145-1 et suivants, R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 10 janvier 2018 ;

Vu le budget annexe initial 2018 du 23 novembre 2017 consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2018 ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) de la région Picardie, en particulier, le Schéma Régional d'Organisation des Soins du PRS, arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Picardie le 28 décembre 2012, et ses avenants ultérieurs ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 27 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Picardie et la clinique la Roseraie, et ses avenants ultérieurs ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2018 à la clinique la Roseraie à SOISSONS est fixé à **16 076 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leur personnel – sur la mesure « autres aides à la contractualisation » (imputation budgétaire n° 04.02.05) sont fixés à **16 076 euros**.

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2018.

Article 4 : Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels versements effectués depuis le 1er janvier 2018 au titre du FIR 2018, sont payés en un versement unique par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

Article 5 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R. 1432-62 du code de la santé publique.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **29 MARS 2018**

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation

~~Le Directeur de l'Offre de Soins~~

Arnaud CORVAISIER

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/2 AU TITRE DU FIR 2018 prise le

29 MARS 2018

N° FINESS **020000386**

Nom de l'établissement : **CLINIQUE LA ROSERAIE - SOISSONS**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant
04.02.05	Autres aides à la contractualisation	Dégel complémentaire de crédits au titre de la Campagne Budgétaire 2017	16 076
Total :			16 076

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-03-29-017

Décision attributive de financement n°
DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/3 au titre du Fonds
d'Intervention Régional applicable en 2018 à la clinique
Sainte Monique à ST QUENTIN (Finess n° 020004156)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/3
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2018 A LA
CLINIQUE SAINTE MONIQUE A SAINT QUENTIN (FINESS N°020004156)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-8 à L 1435-11, L.6145-1 et suivants, R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 10 janvier 2018 ;

Vu le budget annexe initial 2018 du 23 novembre 2017 consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2018 ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) de la région Picardie, en particulier, le Schéma Régional d'Organisation des Soins du PRS, arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Picardie le 28 décembre 2012, et ses avenants ultérieurs ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 27 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Picardie et la clinique Sainte Monique, et ses avenants ultérieurs ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2018 à la clinique Sainte Monique à SAINT QUENTIN est fixé à **11 929 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leur personnel – sur la mesure « autres aides à la contractualisation » (imputation budgétaire n° 04.02.05) sont fixés à **11 929 euros**.

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2018.

Article 4 : Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels versements effectués depuis le 1er janvier 2018 au titre du FIR 2018, sont payés en un versement unique par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

Article 5 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R. 1432-62 du code de la santé publique.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **29 MARS 2018**

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation

~~Le Directeur de l'Offre de Soins~~

Arnaud CORVAISIER

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/3 AU TITRE DU FIR 2018 prise le

29 MARS 2018

N° FINESS **020004156**

Nom de l'établissement : **CLINIQUE SAINTE MONIQUE - ST QUENTIN**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant
04.02.05	Autres aides à la contractualisation	Dégel complémentaire de crédits au titre de la Campagne Budgétaire 2017	11 929
		Total :	11 929

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-03-29-016

Décision attributive de financement n°
DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/4 au titre du Fonds
d'Intervention Régional applicable en 2018 à la clinique du
Parc Monceau à Lille (Finess n° 590008579)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/4
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2018 A LA
CLINIQUE DU PARC MONCEAU A LILLE (FINESS N°590008579)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-8 à L 1435-11, L.6145-1 et suivants, R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 10 janvier 2018 ;

Vu le budget annexe initial 2018 du 23 novembre 2017 consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2018 ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) de la région Nord-Pas-de-Calais, en particulier, le Schéma Régional d'Organisation des Soins du PRS, arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011, et ses avenants ultérieurs ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 30 juin 2012 entre l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais et la clinique du Parc Monceau à LILLE, et ses avenants ultérieurs ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2018 à la clinique du Parc Monceau à LILLE est fixé à **10 971 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leur personnel – sur la mesure « autres aides à la contractualisation » (imputation budgétaire n° 04.02.05) sont fixés à **10 971 euros**.

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2018.

Article 4 : Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels versements effectués depuis le 1er janvier 2018 au titre du FIR 2018, sont payés en un versement unique par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

Article 5 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R. 1432-62 du code de la santé publique.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **29 MARS 2018**

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins



Arnaud CORVAISIER

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/4 AU TITRE DU FIR 2018 prise le

29 MARS 2018

N° FINESS **590008579**

Nom de l'établissement : **CLINIQUE DU PARC MONCEAU - LILLE**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant
04.02.05	Autres aides à la contractualisation	Dégel complémentaire de crédits au titre de la Campagne Budgétaire 2017	10 971
Total :			10 971

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-03-29-015

Décision attributive de financement n°
DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/5 au titre du Fonds
d'Intervention Régional applicable en 2018 à la clinique
Robert Schuman à Berlaimont (Finess n° 590009148)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/5
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2018 A LA
CLINIQUE ROBERT SCHUMAN A BERLAIMONT (FINESS N°590009148)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-8 à L 1435-11, L.6145-1 et suivants, R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 10 janvier 2018 ;

Vu le budget annexe initial 2018 du 23 novembre 2017 consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2018 ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) de la région Nord-Pas-de-Calais, en particulier, le Schéma Régional d'Organisation des Soins du PRS, arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011, et ses avenants ultérieurs ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 29 juin 2012 entre l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais et la clinique Robert Schuman à BERLAIMONT, et ses avenants ultérieurs ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2018 à la clinique Robert Schuman à BERLAIMONT est fixé à **11 389 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leur personnel – sur la mesure « autres aides à la contractualisation » (imputation budgétaire n° 04.02.05) sont fixés à **11 389 euros**.

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2018.

Article 4 : Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels versements effectués depuis le 1er janvier 2018 au titre du FIR 2018, sont payés en un versement unique par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

Article 5 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R. 1432-62 du code de la santé publique.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

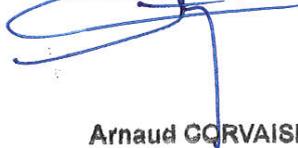
Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

29 MARS 2018

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins

A blue ink signature of Arnaud GORVAISIER, consisting of a stylized 'A' and 'G' followed by the name.

Arnaud GORVAISIER

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/5 AU TITRE DU FIR 2018 prise le

29 MARS 2018

N° FINESS **590009148**

Nom de l'établissement : **CLINIQUE ROBERT SCHUMAN**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant
04.02.05	Autres aides à la contractualisation	Dégel complémentaire de crédits au titre de la Campagne Budgétaire 2017	11 389
Total :			11 389

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-03-29-014

Décision attributive de financement n°
DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/6 au titre du Fonds
d'Intervention Régional applicable en 2018 à la clinique
Lautréamont à LOOS (Finess n° 590016408)



DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/6
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2018 A LA
CLINIQUE LAUTREAMONT A LOOS (FINESS N°590016408)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-8 à L 1435-11, L.6145-1 et suivants, R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 10 janvier 2018 ;

Vu le budget annexe initial 2018 du 23 novembre 2017 consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2018 ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) de la région Nord-Pas-de-Calais, en particulier, le Schéma Régional d'Organisation des Soins du PRS, arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011, et ses avenants ultérieurs ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 29 juin 2012 entre l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais et la clinique Lautréamont à LOOS, et ses avenants ultérieurs ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2018 à la clinique Lautréamont à LOOS est fixé à **20 884 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leur personnel – sur la mesure « autres aides à la contractualisation » (imputation budgétaire n° 04.02.05) sont fixés à **20 884 euros**.

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2018.

Article 4 : Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels versements effectués depuis le 1er janvier 2018 au titre du FIR 2018, sont payés en un versement unique par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

Article 5 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R. 1432-62 du code de la santé publique.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

29 MARS 2018

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins


Arnaud CORVAISIER

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/6 AU TITRE DU FIR 2018 prise le

29 MARS 2018

N° FINESS **590016408**

Nom de l'établissement : **CLINIQUE LAUTREAMONT - LOOS**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant
04.02.05	Autres aides à la contractualisation	Dégel complémentaire de crédits au titre de la Campagne Budgétaire 2017	20 884
		Total :	20 884

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-03-29-013

Décision attributive de financement n°
DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/7 au titre du Fonds
d'Intervention Régional applicable en 2018 à la clinique
des 4 Cantons à Villeneuve d'Ascq (Finess n° 590044665)



**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/7
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2018 A LA
CLINIQUE DES 4 CANTONS A VILLENEUVE D'ASCQ (FINESS N°590044665)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-8 à L 1435-11, L.6145-1 et suivants, R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 10 janvier 2018 ;

Vu le budget annexe initial 2018 du 23 novembre 2017 consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2018 ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) de la région Nord-Pas-de-Calais, en particulier, le Schéma Régional d'Organisation des Soins du PRS, arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011, et ses avenants ultérieurs ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 30 juin 2012 entre l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais et la clinique des 4 Cantons à VILLENEUVE D'ASCQ, et ses avenants ultérieurs ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2018 à la clinique des 4 Cantons à VILLENEUVE D'ASCQ est fixé à **11 971 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leur personnel – sur la mesure « autres aides à la contractualisation » (imputation budgétaire n° 04.02.05) sont fixés à **11 971 euros**.

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2018.

Article 4 : Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels versements effectués depuis le 1er janvier 2018 au titre du FIR 2018, sont payés en un versement unique par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

Article 5 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R. 1432-62 du code de la santé publique.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **29 MARS 2018**

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation

~~Le Directeur de l'Offre de Soins~~


Arnaud CORVAISIER

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/7 AU TITRE DU FIR 2018 prise le

29 MARS 2018

N° FINESS **590044665**

Nom de l'établissement : **CLINIQUE DES 4 CANTONS**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant
04.02.05	Autres aides à la contractualisation	Dégel complémentaire de crédits au titre de la Campagne Budgétaire 2017	11 971
Total :			11 971

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-03-29-012

Décision attributive de financement n°
DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/8 au titre du Fonds
d'Intervention Régional applicable en 2018 à l'Hôpital de
jour de Douai (Finess n° 590047791)

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/8
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2018 A
L'HOPITAL DE JOUR DE DOUAI (FINESS N°590047791)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-8 à L 1435-11, L.6145-1 et suivants, R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 10 janvier 2018 ;

Vu le budget annexe initial 2018 du 23 novembre 2017 consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2018 ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) de la région Nord-Pas-de-Calais, en particulier, le Schéma Régional d'Organisation des Soins du PRS, arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011, et ses avenants ultérieurs ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 30 juin 2012 entre l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais et l'hôpital de jour de Douai, et ses avenants ultérieurs ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2018 à l'hôpital de jour de DOUAI est fixé à **1 907 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leur personnel – sur la mesure « autres aides à la contractualisation » (imputation budgétaire n° 04.02.05) sont fixés à **1 907 euros**.

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2018.

Article 4 : Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels versements effectués depuis le 1er janvier 2018 au titre du FIR 2018, sont payés en un versement unique par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

Article 5 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R. 1432-62 du code de la santé publique.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

29 MARS 2018

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins

A blue ink signature of Arnaud Corvaisier, consisting of a large, stylized 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke.

Arnaud CORVAISIER

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/8 AU
TITRE DU FIR 2018 prise le**

29 MARS 2018

N° FINESS **590047791**

Nom de l'établissement : **Hôpital de jour de DOUAI**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant
04.02.05	Autres aides à la contractualisation	Dégel complémentaire de crédits au titre de la Campagne Budgétaire 2017	1 907
Total :			1 907

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-03-29-011

Décision attributive de financement n°
DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/9 au titre du Fonds
d'Intervention Régional applicable en 2018 à CLINEA –
clinique Marie Savoie à Le Cateau Cambrésis (Finess n°
590049060)

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/9
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2018 A
CLINEA - CLINIQUE MARIE SAVOIE A LE CATEAU CAMBRESIS (FINESS N°590049060)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-8 à L 1435-11, L.6145-1 et suivants, R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 10 janvier 2018 ;

Vu le budget annexe initial 2018 du 23 novembre 2017 consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2018 ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) de la région Nord-Pas-de-Calais, en particulier, le Schéma Régional d'Organisation des Soins du PRS, arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011, et ses avenants ultérieurs ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 29 juin 2012 entre l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais et CLINEA - clinique Marie Savoie à LE CATEAU CAMBRESIS, et ses avenants ultérieurs ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2018 à CLINEA - clinique Marie Savoie à LE CATEAU CAMBRESIS est fixé à **10 939 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leur personnel – sur la mesure « autres aides à la contractualisation » (imputation budgétaire n° 04.02.05) sont fixés à **10 939 euros**.

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2018.

Article 4 : Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels versements effectués depuis le 1er janvier 2018 au titre du FIR 2018, sont payés en un versement unique par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

Article 5 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R. 1432-62 du code de la santé publique.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

29 MARS 2018

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins


Arnaud CORVAISIER

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/9 AU TITRE DU FIR 2018 prise le

29 MARS 2018

N° FINESS **590049060**

Nom de l'établissement : **CLINEA - CLINIQUE MARIE SAVOIE**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant
04.02.05	Autres aides à la contractualisation	Dégel complémentaire de crédits au titre de la Campagne Budgétaire 2017	10 939
Total :			10 939

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-04-18-003

Décision auto 2017 036 01

Décision auto Prog ETP 2017 036 01 CH Le Cateau-Cambrésis

**AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012 – 2017 et notamment le Schéma Régional de Prévention ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 10 janvier 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu le courrier de **CH Le Cateau-Cambrésis** en date du 26/12/2017 sollicitant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education thérapeutique des personnes ayant une conduite addictive à un ou plusieurs produits psychoactifs** » ;

Vu le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du 05/02/2018 accusant réception de la demande d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le **CH Le Cateau-Cambrésis** est autorisé à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education thérapeutique des personnes ayant une conduite addictive à un ou plusieurs produits psychoactifs** », coordonné par Madame Delphine MARTIN – Diététicienne,

sous réserve de renforcer la procédure de coordination avec le médecin traitant et les autres professionnels impliqués dans le parcours de soins du patient.

En effet, la synthèse du bilan éducatif partagé et des objectifs partagés entre l'équipe et le patient doit être transmise immédiatement au médecin traitant, notamment pour lui permettre d'émettre d'éventuelles remarques sur le programme personnalisé proposé et contribuer à la reprise éducative tant pendant le programme qu'à l'issue du programme, en prenant appui sur la synthèse des compétences acquises communiquée par vos soins à l'issue du programme.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : L'autorisation de ce programme est accordée pour une durée de **4 ans à compter de la date du 05/04/2018**.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

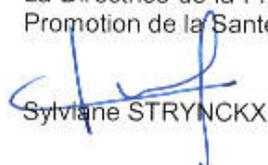
Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

Article 8 : La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 18 avril 2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et de la
Promotion de la Santé


Sylviane STRYNCKX

Réf : 2017/036/01

Monsieur Philippe LEGROS
CH Le Cateau-Cambrésis
28 boulevard Paturle

59360 Le Cateau Cambrésis

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-04-18-004

Décision auto avec réserves 2018 006 01

Décision auto avec réserves Prog ETP 2018 006 01 CH St Quentin

**AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012 – 2017 et notamment le Schéma Régional de Prévention ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 10 janvier 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu le courrier de **CH St Quentin** en date du 28/12/2017 sollicitant l'extension de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Programme thérapeutique pour les patients obèses avec parcours spécifique pour la chirurgie bariatrique** » au profit du CH de Chauny ;

Vu le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du 05/02/2018 accusant réception de la demande d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le CH Chauny est autorisé à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Programme thérapeutique pour les patients obèses avec parcours spécifique pour la chirurgie bariatrique** », coordonné par le Dr Aurore Billig, sous réserve de :

- Proposer une offre d'éducation thérapeutique de renforcement et de suivi, après la chirurgie bariatrique. Conformément aux recommandations de la Haute Autorité de Santé, la prise en charge éducative doit se poursuivre après l'intervention chirurgicale afin de maintenir et renforcer de nouvelles compétences sur les plans diététique, psychologique et activité physique.

Ces éléments modificatifs de la structuration du programme d'ETP devront être travaillés avec l'équipe du programme source de Saint-Quentin et remontés à l'ARS de façon conjointe, dans un délai de 3 mois.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : L'autorisation de ce programme est accordée pour une durée de **4 ans à compter de la date de notification de la présente décision.**

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

Article 8 : La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 18 avril 2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et de la
Promotion de la Santé


Sylviane STRYNCKX

Réf : 2018/006/01

M. François GAUTHIEZ
CH Chauny
94 rue des Anciens Combattants d'AFN et TOM
02303 Chauny cedex

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-04-16-002

Décision renouvellement 2013 035 01 R1

Décision renouvellement Prog ETP 2013 035 01 R1 Hôpital maritime de Berck

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012 – 2017 et notamment le Schéma Régional de Prévention ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 10/01/2018, portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'autorisation tacite du programme intitulé « Education thérapeutique du patient adulte obèse » en date du 27/11/2013 ;

Vu le courrier de l'**Hôpital maritime de Berck (Groupe Hospitalier Hôpitaux Universitaires Ile-de-France Ouest)** en date du **19/12/2017** sollicitant le renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education thérapeutique du patient adulte obèse** » ;

Vu le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du **22/01/2018** accusant réception de la demande de renouvellement de l'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Education thérapeutique du patient adulte obèse** » mis en œuvre par **l'Hôpital maritime de Berck - Groupe Hospitalier Hôpitaux Universitaires Ile-de-France Ouest** - et coordonné par **Monsieur Pascal DELMOTTE - cadre de santé** - est renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 22/03/2018.

Il est rappelé que le médecin traitant, en tant que coordonnateur du parcours de soins, a pour rôle d'assurer la reprise éducative tout au long du parcours de soins du patient. A ce titre, il doit être associé à toutes les étapes de la prise en charge éducative. La simple transmission d'informations (synthèse du diagnostic éducatif, programme personnalisé et évaluation des compétences acquises) ne permet pas d'assurer une coordination suffisante avec le médecin traitant.

Il est donc recommandé de **renforcer l'implication du médecin traitant dans la promotion du programme et la reprise post-éducative des patients**. Les évaluations annuelles et quadriennales du programme devront intégrer des indicateurs permettant d'évaluer l'efficacité des moyens mis en œuvre pour améliorer cette coordination avec le médecin traitant.

En outre, dans la mesure où le dossier de demande d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de rechercher la participation d'une association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme.

Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :

Le Haut Conseil de la Santé Publique recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.

Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.

Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.

La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).

La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » ci-jointe présente des repères pour votre pratique.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

Article 7 : La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 16 avril 2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et de la
Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Réf : 2013/035/01/R1

Mr Franck VOLEON
Hôpital maritime de Berck - Groupe Hospitalier
Hôpitaux Universitaires Ile-de-France Ouest
rue du Docteur Victor Ménard

62600 BERCK SUR MER